

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CS905

présenté par

M. Frei, Mme Miller, Mme Chandler, M. Fait, M. Pacquot, M. Bernaert, M. Mournet,  
M. Emmanuel, M. Bordat, Mme Melchior, Mme Yadan, Mme Lemoine et Mme Dordain

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 1, après le mot :

« allié »

insérer les mots :

« jusqu'au deuxième degré inclus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'exclure les petits-enfants, les frères, soeurs et grands-parents de la personne souhaitant bénéficier de l'aide active à mourir de la liste des médecins en activité habilités à recevoir la demande.

En effet, afin d'éviter qu'un médecin présentant un lien familial avec la personne se prononce sur la décision, ce qui pourrait conduire à d'éventuelles tensions familiales ou à une décision rendue sans une objectivité totale, l'alinéa 1er de l'article 7 liste un certain nombre de proches qui ne peuvent recevoir la demande dans l'éventualité où ils seraient médecins. Il convient toutefois de préciser ce champ d'exclusion en y ajoutant les membres de la fratrie, les grands-parents et les petits-enfants de la personne souhaitant bénéficier de l'aide active à mourir : ces derniers sont en effet des proches de la personne au même titre que les parents ou le conjoint par exemple.